

MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

AGREMENT

Arrêté n° 17/MCT du 14 septembre 1992. — *Portant agrément au statut de Compagnie Maritime Nationale*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la Convention de la CNUCED relative à un code de conduite des Conférences maritimes signée le 25 juin 1975;

Vu l'ordonnance n° 44-77 du 10 octobre 1977 autorisant la ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, signée le 25 juin 1975.

Vu l'ordonnance n° 79-01 du 23 janvier 1979 portant création de la société togolaise de navigation (SOTONAM);

Vu l'ordonnance n° 80-11 bis du 09 janvier 1980, portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil national des chargeurs togolais;

Vu le décret n° 80-184/PR du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des Transports;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes;

ARRETE :

Article premier : Une compagnie maritime nationale est un transporteur exploitant de navires opérant avec ses propres navires ou sur affrètement, en totalité ou en partie, et qui est reconnu comme tel par l'autorité compétente. Celle-ci confère audit transporteur pour exercer dans le cadre d'un trafic maritime, ses droits de participation au fret et au volume des cargaisons qui font parties de son commerce extérieur.

Art. 2 : Pour être agréé au statut de compagnie maritime nationale, son promoteur et au moins 2 de ses collaborateurs doivent remplir les conditions suivantes:

— Etre de nationalité togolaise et jouir de tous ses droits civiques.

— Etre titulaire de diplôme d'études supérieures en transport maritime.

— Avoir exercé la profession pendant au moins dix ans en qualité de cadre maritime.

Art. 3 : La compagnie maritime qui postule au statut d'armement national doit :

— Etre une entreprise de droit togolais reconnue comme telle par les autorités compétentes, et avoir reçu son siège social au Togo.

— Etre contrôlée et gérée à partir du territoire togolais.

— Percevoir la totalité de ses frets "import" et "export" au Togo.

— Appartenir en majorité aux intérêts publics et / ou privés nationaux togolais dans le cadre d'un capital social conséquent.

— Respecter les dispositions pertinentes de la réglementation maritime togolaise notamment :

* En matière d'emploi des équipages et états-majors embarqués togolais.

* En matière des taux de fret, du niveau des ristournes et de la rationalisation de la desserte maritime togolaise.

* En matière de la répartition des cargaisons.

La société devra en outre présenter un projet d'entreprise permettant d'exploiter des navires sous pavillon togolais ou d'affréter en totalité ou en partie des unités navales.

Art. 4 : Le statut de compagnie maritime ne peut être accordé que par le ministre du commerce et des transports après avis de l'autorité maritime.

Art. 5 : La direction des affaires maritimes, le conseil national des chargeurs togolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1992

Le ministre du Commerce
et des Transports

Payadowna BOUKPESSI

DROITS DE TRAFIC MARITIME

Arrêté n° 18 / MCT du 14 septembre 1992 portant clé d'attribution des "Droits de trafic maritime togolais" entre les armements nationaux togolais

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la Convention de la CNUCED relative à un Code de Conduite des Conférences Maritimes signée le 25 juin 1975;

Vu l'Ordonnance n° 44-77 du 10 octobre 1977 autorisant la ratification de la convention relative à un code de conduite des Conférences Maritimes, signée le 25 juin 1975;

Vu l'ordonnance n° 79-01 du 23 janvier 1979 portant création de la Société Togolaise de navigation Maritime (SOTONAM);

Vu l'Ordonnance n° 80-11 bis du 9 janvier 1980, portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil national des Chargeurs Togolais;

Vu le décret n° 80-184/PR du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisations du ministère du Commerce et des Transports;

Sur proposition du directeur des Affaires Maritimes;

ARRETE :

Article premier : La République togolaise exerce une souveraineté sur ses "Droits de trafic maritime".

Art. 2 : L'exploitation des droits de trafic maritime du Togo est confié aux compagnies de navigation maritime ayant la qualité d'armements nationaux.

Art. 3 : Sont considérés comme armements nationaux :

— L'armement national d'Etat (SOTONAM)

— Les armements nationaux privés reconnus comme tels par l'autorité maritime compétente.

Art. 4 : Le présent arrêté accorde à l'armement d'Etat (SOTONAM) 75 % de la quote part togolaise sur les cargaisons de ligne, les 25 % restant étant réservée aux armements privés.

Art. 5 : Compte tenu de l'évolution prévisible des activités maritimes au Togo, cette clé sera remodelée en fonction des intérêts en présence sous le parrainage du directeur des affaires maritimes. La partie la plus diligente saisira la direction des affaires maritimes à cet effet.

Art. 6 : L'armement national d'Etat et les armements nationaux privés doivent éviter toute concurrence néfaste à leur épanouissement. Tout conflit sera porté à l'appréciation du directeur des Affaires maritimes.

Art. 7 : Pour permettre l'émergence d'une flotte marchande nationale dynamique, compétitive et performante, le présent arrêté accorde le bénéfice du pavillon national sur les cargaisons de vrac générées par le commerce extérieur du Togo.

Art. 8 : Le directeur des Affaires maritimes, le conseil national des chargeurs togolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1992

Le ministre du Commerce et des Transports

Payadowa BOUKPESSI

Arrêté n° 19 / MCT du 14/9/92 — il est institué, en application de l'arrêté interministériel n° 33/MCT/MEF du 31 juillet 1991, une commission de visites techniques des navires touchant le Port de Lomé.

Cette commission est composée comme suit :

— Président : Le directeur des Affaires maritimes ou son représentant

— Membre : Un inspecteur de la navigation maritime désigné par le directeur des Affaires maritimes.

Membre : Deux inspecteurs mécaniciens du Port Autonome de Lomé (un titulaire et un suppléant) désignés par le Directeur des Affaires maritimes sur proposition du Directeur général du Port autonome de Lomé.

Membre : Deux inspecteurs des services radio-électriques de l'Office des Postes et Télécommunication (un titulaire et un suppléant) désignés par le Directeur des affaires maritimes sur proposition du directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications.

Membre : Un ou plusieurs experts désignés par le directeur des Affaires maritimes.

Le directeur des Affaires maritimes est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

NOMINATION

Arrêté n° 16 / MCT du 14/9/92 — M. GAZARO-WA GAZARO Abdel-Aziz, ingénieur chimiste de 2^e classe 2^e échelon, numéro matricule 036511-R, est nommé chef de la division des laboratoires à la direction de contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure.

Le salaire de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 33, article 28.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Création d'un comité technique

Décision n° 105/MCT du 26 août 1992 — Portant création d'un comité technique chargé du suivi de l'application des textes réglementant la répartition du trafic maritime au Togo.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

— Vu l'ordonnance n° 77-44 du 10 octobre 1977, portant ratification du code de conduite des conférences Maritimes ;

— Vu l'ordonnance n° 80-11 bis du 9 janvier 1980, portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil des chargeurs togolais ;

— Vu le décret n° 80-8 du 9 janvier 1980, portant organisation et statuts du conseil national des chargeurs togolais ;

— Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980, portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;